



**VICE-PRIMATURE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC**

Le Vice-Premier Ministre

**ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 077/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2026
DU 14 JUIL 2026 FIXANT LES MODALITÉS PROVISOIRES DE PRISE EN
CHARGE DES FRAIS FUNÉRAIRES DES AGENTS DE CARRIÈRE DES SERVICES
PUBLICS DE L'ÉTAT ET DE LEURS AYANTS DROIT PAR LA CAISSE NATIONALE DE
SÉCURITÉ SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ÉTAT**

***Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation
du Service Public,***

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°25/046 du 1er juillet 2025, spécialement en son article 58 ;

Vu la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022, telle que modifiée et complétée par la loi n°25/049 du 14 juillet 2025 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°25/297 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°056 CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2022 du 29 juin 2022 portant normalisation de quelques pratiques comptables et financières additionnelles de la CNSSAP ;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB/VPM/MIN.BUDGET/AMF/2025 et n°059/CAB.VP/MIN/FP-MA-ISP/JPL/2025 du 09 octobre fixant les modalités provisoires de financement et de liquidation par l'Etat des frais funéraires en faveur des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 6 ;

Attendu qu'en cas de décès d'un agent de carrière des services publics de l'Etat, du conjoint ou d'un enfant entrant en ligne de compte des allocations familiales, il revient à l'Etat de prendre en charge les frais funéraires y afférent ;

Considérant la nécessité de rendre effectif de manière progressive, l'avantage visé supra, qu'il sied de fixer les modalités et conditions de prise en charge de ces frais funéraires en faveur des agents de carrière des services publics de l'Etat et de leurs dépendants ;

Attendu qu'à travers un mécanisme provisoire de financement, le Gouvernement met à la disposition de la CNSSAP des fonds destinés à la prise charge des frais funéraires en faveur des agents de carrière des services publics de l'Etat et leurs dépendants ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale des Agents Publics ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 : L'OBJET

Article 1er :

Le présent Arrêté ministériel a pour objet de fixer les modalités provisoires de prise en charge des frais funéraires des agents de carrière des services publics de l'Etat et de leurs dépendants par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat.

SECTION II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les frais funéraires sont dus en cas de décès :

1. De l'agent ;
2. Du conjoint (e) ;
3. Des enfants entrant en ligne de compte pour les allocations familiales.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DES FRAIS FUNÉRAIRES

Article 3 :

En cas de décès d'un agent, la demande de prise en charge est introduite par le conjoint survivant ou, à défaut, par tout ayant-droit.

En cas de décès du conjoint de l'agent, la demande de prise en charge est introduite par l'agent ou, à défaut, par tout ayant-droit dûment mandaté.

En cas de décès d'un enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales, la demande de prise en charge est introduite par l'agent concerné ou, à défaut, par tout ayant-droit dûment mandaté.

Cette demande, au niveau central, est adressée au Secrétaire Général à la Fonction chargé des actifs, avec copie à l'administration ou service dont relève l'agent, au Secrétaire Général à la Fonction chargé des retraités et rentiers lorsqu'il s'agit du cas de décès de l'Agent, ainsi qu'à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat.

Pour les agents des services déconcentrés aux niveaux provincial et local, la procédure visée aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article s'applique mutatis mutandis.

Article 4 :

L'administration saisie de la demande de prise en charge des frais funéraires dispose d'un délai de deux jours francs pour saisir la CNSSAP.

Dépassé deux jours, la copie de la demande du requérant à la CNSSAP vaut pour enclencher l'instruction du dossier.

Sauf cas de force majeure, la CNSSAP dispose d'un délai de deux jours francs pour répondre à la demande du requérant.

En cas du rejet de la demande, le requérant est notifié dans le même délai par écrit.

Sous préjudice de l'alinéa précédent et des dispositions de l'article 58

Article 5 :

Les dossiers déclarés inéligibles par la CNSSAP pour le cas d'un agent décédé sont soumis au Comité de Pilotage, de suivi et évaluation de la prise en charge des frais funéraires gérés par la CNSSAP, pour analyse au cas par cas. La CNSSAP exécute les décisions du Comité de Pilotage sur les dossiers soumis.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Article 6 :

La demande de prise en charge des frais funéraires est accompagnée des pièces suivantes :

1. Pour l'agent décédé :

- ✓ Le certificat de décès et/ou de l'acte de décès ;
- ✓ La copie de la pièce d'identité du signataire de la lettre de demande ;
- ✓ La copie de la carte biométrique dûment délivrée par le service spécialisé du ministère de la fonction publique ;
- ✓ L'attestation de service délivrée, au niveau central, par le Secrétaire Général ou, au niveau provincial, par le Chef de Division de l'administration dont relève l'agent décédé.

2. Pour le conjoint décédé :

- ✓ Le certificat de décès et/ou de l'acte de décès ;
- ✓ La copie de la pièce d'identité du défunt ;

- ✓ L'acte de mariage ;
- ✓ La copie de la carte biométrique de l'agent dûment délivrée par le service spécialisé du ministère de la fonction publique.

3. Pour l'enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales

- ✓ Le certificat de décès et/ou de l'acte de décès ;
- ✓ La copie de la pièce d'identité du défunt ;
- ✓ Le certificat de naissance et/ou acte de naissance ;
- ✓ La copie de la carte biométrique de l'agent dûment délivrée par le service spécialisé du ministère de la fonction publique ;
- ✓ Attestation de scolarité pour les enfants de plus de 18 ans ;
- ✓ Attestation médicale d'incapacité pour les enfants de plus 18 ans.

Toutefois, en ce qui concerne le décès du conjoint ou de l'enfant pris en compte pour les allocations familiales, les frais funéraires sont calculés en fonction du poste d'affectation de l'agent.

CHAPITRE IV : DE LA LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Article 7 :

Les modalités de paiement des frais funéraires sont exécutées conformément au règlement financier et procédures internes de la CNSSAP.

Les frais funéraires sont payés :

1. Au conjoint survivant ou à l'ayant droit dûment mandaté, en cas de décès de l'agent ;
2. A l'agent, en cas du décès de son conjoint ou d'un enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales.

Le montant des frais funéraires est fixé conformément au tableau en annexe au présent Arrêté. Ces montants peuvent être revus sur décision du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs et le Directeur Général de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale des Agents Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **14 JUL 2026**

Jean Pierre LIHAU EBUA



VICE-PRIMATURE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC

Le Vice-Prmier Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N°/ CAB.VPM/FP-MA-IS/JP/L/2026
MONTANT A PAYER PAR GRADE ET PAR PROVINCE EN FRANCS CONGOLAIS

N°	Provinces	Indice de vie chère	SG	DG	Dir	CD	CB	ATA1	ATA2	AGA1	AGA2	AA1	AA2	Huissier
			2 069 931	1 748 960	1 676 906	1 498 854	1 355 936	1 218 377	1 218 377	1 218 377	1 087 369	1 087 369	1 087 369	1 087 369
1	Kinshasa	1	2 069 931	1 748 960	1 676 906	1 498 854	1 355 936	1 218 377	1 218 377	1 218 377	1 087 369	1 087 369	1 087 369	1 087 369
2	Kongo Central	0,82			1 375 063	1 229 060	1 111 868	999 069	999 069	999 069	891 643	891 643	891 643	891 643
3	Kwilu	0,57			955 836	854 347	772 884	694 475	694 475	694 475	619 800	619 800	619 800	619 800
4	Kwango	0,57			955 836	854 347	772 884	694 475	694 475	694 475	619 800	619 800	619 800	619 800
5	Mai-Ndombe	0,57			955 836	854 347	772 884	694 475	694 475	694 475	619 800	619 800	619 800	619 800
6	Equateur	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
7	Nord-Ubangi	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
8	Sud-Ubangi	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
9	Tshuapa	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
10	Mongala	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
11	Tshopo	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
12	Bas Uélé	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
13	Haut Uélé	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
14	Ituri	0,61			1 022 913	914 301	827 121	743 210	743 210	743 210	663 295	663 295	663 295	663 295
15	Nord-Kivu	0,78			1 307 987	1 169 106	1 057 630	950 334	950 334	950 334	848 148	848 148	848 148	848 148
16	Sud-Kivu	0,89			1 492 446	1 333 980	1 206 783	1 084 356	1 084 356	1 084 356	967 758	967 758	967 758	967 758
17	Maniema	0,78			1 307 987	1 169 106	1 057 630	950 334	950 334	950 334	848 148	848 148	848 148	848 148
18	Haut Katanga	0,86			1 442 139	1 289 014	1 166 105	1 047 804	1 047 804	1 047 804	935 137	935 137	935 137	935 137
19	Luailaba	0,86			1 442 139	1 289 014	1 166 105	1 047 804	1 047 804	1 047 804	935 137	935 137	935 137	935 137
20	Tanganyika	0,86			1 442 139	1 289 014	1 166 105	1 047 804	1 047 804	1 047 804	935 137	935 137	935 137	935 137
21	Haut Lomami	0,86			1 442 139	1 289 014	1 166 105	1 047 804	1 047 804	1 047 804	935 137	935 137	935 137	935 137
22	Kasai Oriental	0,77			1 291 218	1 154 118	1 044 071	938 150	938 150	938 150	837 274	837 274	837 274	837 274
23	Lomami	0,77			1 291 218	1 154 118	1 044 071	938 150	938 150	938 150	837 274	837 274	837 274	837 274
24	Sankuru	0,77			1 291 218	1 154 118	1 044 071	938 150	938 150	938 150	837 274	837 274	837 274	837 274
25	Kasai	0,77			1 291 218	1 154 118	1 044 071	938 150	938 150	938 150	837 274	837 274	837 274	837 274
26	Kasai central	0,77			1 291 218	1 154 118	1 044 071	938 150	938 150	938 150	837 274	837 274	837 274	837 274

Conjoint : 2/3 des frais funéraires versés pour le décès de l'agent correspondant.
Enfant à charge : 1/2 des frais funéraires versés pour le décès de l'agent correspondant.

Fait à Kinshasa, le **14 JULI 2026**
Jean-Pierre LIHAU EBUA